

FUSION, SCISSION OU APPORT PARTIEL D'ACTIF : TROIS FORMES DE RESTRUCTURATION DES ASSOCIATIONS.

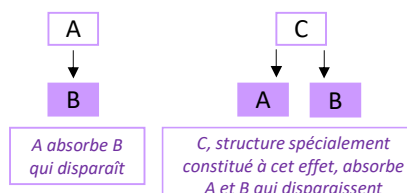
Depuis plusieurs années, une tendance forte de regroupements existe au sein des associations et fondations. La loi ESS du 31 juillet 2014 a donné un cadre juridique à ces opérations de fusion, scission et apport partiel d'actif, notamment par l'introduction dans la loi du 1^{er} juillet 1901 d'un article 9 bis et des articles 15-1 et suivants de son décret d'application. Trois types d'opérations envisageables qui ont chacune leurs particularités. L'opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif est celle par laquelle une personne morale apporte à une autre, préexistante ou spécialement constituée à cet effet, les moyens (humains, matériels, immatériels et financiers, etc.) nécessaires à la poursuite de l'activité dont elle était précédemment titulaire. L'opération vise à assurer le transfert d'une universalité de patrimoine composée de créances et de dettes permettant d'assurer, aux mêmes conditions, la poursuite d'une activité.

1. Fusion

La fusion entraîne la substitution complète de la structure absorbée au profit de la structure bénéficiaire, laquelle va assurer la poursuite de l'ensemble de ses droits et obligations. Elle peut être une fusion-absorption ou une fusion-crétion :

Fusion-absorption

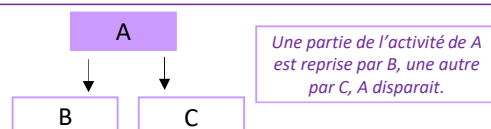
Fusion-crétion



2. Scission

La scission entraîne la disparition de la structure scindée entre au moins deux associations préexistantes ou spécialement constituées à cet effet. Comme pour la fusion, les structures bénéficiaires vont assurer la poursuite de l'ensemble de ses droits et obligations.

La fusion et la scission entraînent toutes les deux la dissolution sans liquidation de la ou des structures absorbées et les membres des associations apportées deviennent systématiquement membres de l'association bénéficiaire.



3. Apport partiel d'actif

Il vise à individualiser une ou plusieurs activités auxquelles on rattachera l'ensemble des moyens nécessaires à la poursuite de celles-ci. Ces moyens seront apportés au profit de la ou des structures bénéficiaires, déjà existantes ou créées à cet effet. Contrairement aux opérations de fusion et de scission, les membres de l'association apporteuse ne deviennent pas membres de l'association bénéficiaire.



L'association A à l'origine de l'apport partiel d'actif ne disparaît pas. A apporte une partie de son activité à B et une partie de son activité à C. B et C peuvent être des structures préexistantes ou spécialement constituées à cet effet.

Délibérations concordantes

La décision de fusion ou de scission est prise par des délibérations concordantes adoptées par les associations dans les conditions requises par leurs statuts pour leur dissolution. La décision d'apport partiel d'actif est, quant à elle décidée dans les conditions habituelles requises par les statuts. Dans le silence des statuts, l'organe compétent sera celui qui aura la capacité de décider des actes de disposition du patrimoine. Il s'agit généralement de l'assemblée générale.

4. Contrepartie

La fusion, scission ou apport partiel d'actif, est un contrat à titre onéreux, c'est-à-dire que chaque partie en attend une contrepartie. En cas d'apport à une société, la contrepartie onéreuse du contrat est constituée par l'attribution de droits sociaux. En cas d'apport à un organisme sans but lucratif, il est admis par la jurisprudence que la contrepartie puisse être constituée par la prise en charge d'une obligation matérielle ou morale, telle que la poursuite de l'activité ou le maintien des biens apportés à leur affectation d'origine. La contrepartie attachée à la réalisation de l'apport doit être suffisamment probante pour exclure tout risque de requalification éventuelle de l'opération en une autre opération juridique, et plus particulièrement en un acte à titre gratuit (cour d'appel de Rouen, n° 06/01917, 10 octobre 2007). Ainsi, la formulation de la contrepartie morale attachée à l'apport revêt une importance particulière. Dans cette perspective, la rédaction du projet d'apport prend toute son importance.

La mise en œuvre de l'opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif suppose l'accomplissement d'un ensemble de diligences :

- La rédaction d'un projet de traité ;
- L'arrêté du projet de fusion, scission, apport partiel d'actif par les organes de gestion et d'administration des associations concernées ;
- La publication dans un journal d'annonces légales ;
- L'information des membres et des tiers ;
- La mission d'un commissaire aux apports, lorsque la valeur totale des apports, telle qu'exprimée dans le traité, est au moins égale à 1 550 000 euros ;
- Des décisions concordantes des organes délibérants ;
- L'accomplissement des formalités juridiques, fiscales et le cas échéant administratives.

5. Rédaction et publication

La rédaction du projet de fusion, scission ou apport partiel d'actif est une obligation légale, et son contenu est réglementairement défini. Il doit être arrêté deux mois avant la date des délibérations décidant de l'opération. Il est ensuite joint à la convocation des organes délibérants décidant de l'opération et déposé au siège de l'association ou mis en ligne sur son site internet trente jours avant la date des délibérations décidant de l'opération ou de la publication dans un journal d'annonces légales, ce qui revient au même (la publication dans un journal d'annonces légales doit en effet avoir lieu trente jours avant les délibérations décidant de l'opération).

La publication du projet par chacune des associations dans un journal d'annonces légales du siège social est obligatoire. Cette publicité offre la possibilité aux créanciers de former opposition dans les mêmes conditions que celles prévues en droit des sociétés (code de commerce, art. R.234-8 et R.236-9, projet de décret, art. 15-4). Dans ce cas, les oppositions sont formées au tribunal judiciaire du lieu du siège de l'association concernée et doivent avoir lieu dans un délai de trente jours à compter de la publication.

6. Information des membres

Les documents et informations doivent également être mis à la disposition des membres de l'association et des tiers (décret du 16 août 1901, art. 15) soit au siège social, soit sur le site internet de l'association, trente jours avant la date des délibérations décidant de l'opération ou au plus tard au jour de la publication dans un journal d'annonces légales (ce qui revient au même).

La date d'effet de l'opération est fixée par traité de fusion, de scission ou d'apport. À défaut en cas de création d'une association nouvelle, elle est fixée à la date de publication au Journal officiel de l'association nouvelle, et en cas de modification statutaire soumise à approbation administrative (comme dans le cas d'une reconnaissance d'utilité publique par exemple), à la date d'entrée en vigueur de cette modification (sinon à la date de la dernière délibération ayant décidé de l'opération).

7. Réflexions préalables indispensables

Au-delà de la dimension juridique et organisationnelle lourde de la réalisation d'une opération de reconstruction entre associations, il convient de relever que ces opérations conduisent à des changements profonds qui doivent être mûrement réfléchis afin d'en apprécier les incidences. Ainsi, des réflexions préalables doivent être engagées notamment en termes de :

Vision stratégique et prospective : pérennité des activités menées, évaluation des contraintes et des opportunités, stratégie de spécialisation/ de développement, etc.

Mode de gouvernance : organisation de la gouvernance, représentativité des mandataires, composition d'un groupe de réflexion, etc.

Gestion des ressources humaines : appréhension des salariés et bénévoles, incidences sur les fonctions, modifications des acquis sociaux (convention collective, accord interne, mobilité, etc.) ; Gestion financière : impact du changement de taille (fonds propres nécessaires, évolution du besoin en fond de roulement), acceptation par les organismes financeurs, organisation du contrôle interne, coûts cachés et/ ou économies d'échelle, etc.

